



Arrêt

n° 186 070 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite.

Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 5 octobre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci : Vous seriez né à Az Zoubayr dans la province de Bassora. Dans les années 1990, vos parents auraient acheté une maison à Al Faw et vous y auriez habité jusqu'à votre départ du pays. En 2009, vous auriez arrêté vos études et auriez commencé à travailler en tant qu'électricien. En 2012, vous auriez été engagé par le Ministère du culte, département

sunnite, pour travailler dans la mosquée Al Rahman à Al Faw. Vous auriez été en charge de la maintenance de l'électricité de cette mosquée ainsi que des quatre autres mosquées sunnites de votre localité d'Al Faw. Tous les 20 jours, vous vous seriez rendu au siège du Ministère du culte sunnite, à Bassora afin de remettre vos interventions et recevoir une prime. Lors de ces déplacements, vous auriez entendu parler de l'assassinat de certains sunnites de la région. A une reprise, vous auriez été insulté sur base de votre confession sunnite par des personnes tenant un checkpoint. Le 3 août 2015, après la prière de la mi-journée, [A. J.], votre ami qui était muezzin de la mosquée Al Rahman, aurait été tué par balle alors que vous étiez en déplacement à la mosquée Al Kut. Cet assassinat aurait été perpétré en représailles à la mort de trois combattants du mouvement chiite « Al Hashd ». Après que votre père vous ait annoncé la mort de votre ami muezzin par téléphone, vous seriez rentré à votre domicile et vous auriez décidé de fuir l'Irak. Vous vous seriez réfugié chez un ami à Safan et vous auriez quitté légalement l'Irak, le 15 août 2015 vers la Turquie. Le 11 ou le 12 septembre 2015, vous vous seriez rendu illégalement en Grèce. De la Grèce, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 27 septembre 2015.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par les milices chiites en raison de votre confession sunnite et de votre travail dans les mosquées sunnites.

A l'appui de votre demande, vous avez présenté les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport et une attestation de votre travail pour le Ministère du culte sunnite.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater l'absence d'éléments concrets et pertinents de vos déclarations de nature à individualiser vos craintes alléguées en cas de retour en Irak.

En premier lieu, vous déclarez craindre les milices chiites en raison de votre confession sunnite et du fait que vous seriez facilement identifiable en raison de vos nombreux déplacements professionnels dans les différentes mosquées sunnites de votre région (rapport d'audition du 30 septembre 2016 (ci-après RA) pp. 12-13). Or, vous ne rapportez aucun élément concret et pertinent de nature à fonder votre crainte si ce n'est le fait que des personnes tenant un checkpoint vous auraient insulté en vous disant « vous sunnites » à une reprise en Irak (RA p.12). Vous ajoutez que vous n'auriez personnellement pas rencontré d'autre problème particulier avec les chiites en Irak (RA p.7), mais que vous auriez fui avant de rencontrer des complications (RA p.12). Toutefois, compte tenu de vos dires selon lesquels votre famille n'aurait jamais eu le moindre soucis d'ordre confessionnel à Al Faw (RA pp. 3,7,8) et que, depuis votre départ, il n'y aurait pas eu d'incident confessionnel dans votre ville (RA pp.9, 20), force est donc de constater que ces éléments que vous fournissez ne sont pas suffisamment étayés ni individualisés que pour nous permettre de conclure que vous nourrissez une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en lien avec votre confession sunnite.

Aussi, vous fondez votre crainte en cas de retour vis-à-vis des milices chiites sur le fait que votre ami et muezzin de la mosquée où vous travailliez, [A. J.], aurait été tué le 3 août 2015 (RA pp.13-17). Or, vos déclarations à ce sujet n'ont pas remporté la conviction du Commissariat général. Notons tout d'abord que vous n'apportez aucune preuve de nature à attester de la réalité de cet assassinat (RA p.17). Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de fournir des indications concrètes ni sur les combattants chiites qui seraient à la base du meurtre de votre collègue, ni sur la personne qui l'aurait tué (RA pp. 17,20), ni sur le lieu où cet assassinat se serait passé (RA p.16), ni sur une éventuelle enquête qui aurait été menée à la suite de cet événement (RA 15-17). Vous justifiez ces lacunes par le fait que vous ne seriez pas enquêteur et que vous ne connaissiez pas les détails (Ibid.). Or, compte tenu du fait qu'il s'agit du meurtre d'un de vos collègues proche, que cet événement serait l'élément déclencheur de votre départ d'Irak, ces lacunes dont vous faites état sont inadmissibles. D'autant plus que vous seriez en contact avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique, et que vous auriez donc la possibilité de vous enseigner sur cet événement que vous invoquez (RA p. 7).

Vous invoquez également l'impossibilité pour les sunnites de retourner vivre en Irak après avoir fui le pays parce que leur nom serait fiché (RA p. 12). Or, nous remarquons que vous n'appuyez vos dires sur aucun élément concret et pertinent si ce n'est sur le fait que cela serait connu de tout le monde (RA p.20), propos pour le moins vagues. Vous ajoutez également que les milices chiites auraient des indices et que les sunnites seraient connus dans la ville (RA p. 20). Or, ces allégations manquent de fondement dans la réalité au vu d'autres de vos dires selon lesquels il n'y aurait jamais eu de problème à Al Faw (RA p.7), que la cohabitation se passait bien avec les chiites (RA p.12) et que depuis votre fuite, ni votre famille ni les habitants de Al Faw ne rencontreraient de problème d'ordre confessionnel (RA p.20).

Malgré ce constat, vous invoquez la situation sécuritaire instable pour les sunnites de la province de Bassora (RA pp.12, 17-19). Cependant, vos propos de portée générale ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne la situation des sunnites dans le sud de l'Irak, des informations dont dispose le CGRA (COI Focus « Irak. La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak », du 12 juillet 2016; et COI Focus « Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », du 12 juillet 2016), il ressort qu'actuellement dans le sud de l'Irak la situation de la communauté sunnite, à laquelle vous appartenez, n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale.

Les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak est précaire, mais que depuis 2015 il est fait état de peu d'actes de violence à l'égard de la minorité sunnite, voire d'aucun. Dans les provinces de Bassora, Thi-Qar et Wasit, peu d'incidents sont mentionnés dont la minorité sunnite locale est la victime. Dans les provinces de Karbala, de Nadjaf, de Qadisiyah, de Missan et d'al-Muthanna, il n'y a pas de menaces, ni de violences envers la minorité sunnite.

Parallèlement, en 2015 la région a connu une augmentation des violences de nature criminelle et tribale, ainsi que de l'influence de milices chiites qui parfois occupent des postes de contrôle. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiites sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak.

Il ressort donc des informations disponibles qu'il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak.

Dès lors, il n'est pas permis d'affirmer que le simple fait d'être sunnite dans le sud de l'Irak est en soi suffisant pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1er, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni pour conclure à l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, un examen individuel de votre demande de protection internationale reste nécessaire. Vous devez donc démontrer in concreto votre crainte de persécution, ou le risque pour vous de subir des atteintes graves.

Après votre audition au CGRA, force est de constater, cependant, que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Ce constat s'impose au vu de tous les éléments développés ci-dessus.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, l'extrait de votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision (cfr. docs n°1-3 versés à la farde verte « Documents-Inventaire»). Votre attestation de travail pour le Ministère du culte sunnite (cfr. doc n°4 versé à la farde verte « Documents-Inventaire»), ne permet pas à lui seul d'établir que vous nourrissez une crainte réelle et fondée de persécution en cas de retour en Irak.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Bassora.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles « 48/2 et suivants » ainsi que 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « principe général de droit de bonne administration » et « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir analysé la situation des sunnites dans le sud de l'Irak de manière incorrecte et estime que les informations déposées au dossier administratif violent l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un certificat de décès, assortie de sa traduction en anglais, la copie d'un témoignage assorti d'une traduction en anglais et d'une pièce d'identité, la copie d'une lettre de menace assortie d'une traduction en anglais ainsi qu'une lettre de licenciement et sa traduction en anglais (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant car elle estime qu'il n'avance aucun élément concret de nature à démontrer l'existence d'une crainte individuelle de persécution dans son chef et que ses propos, au sujet du meurtre d'un muezzin, ne sont pas convaincants. Elle soulève également que la crainte du requérant, relative au « fichage » des sunnites qui retournent en Irak, n'est pas étayée. Enfin, elle considère qu'il n'est pas question de persécution systématique des sunnites dans le sud de l'Irak. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen du recours

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil constate tout d'abord que le document déposé par la partie défenderesse et intitulé « COI Focus – Irak – La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak » (dossier administratif, pièce 18, document n°1) date du 12 juillet 2016 et que la très vaste majorité des sources relatives à la situation à Bassora est même antérieure à 2016 (*ibid.*, pages 8 à 11).

Si la situation sécuritaire varie selon les régions en Irak, il n'en demeure pas moins notoire que la situation des personnes d'origine sunnite s'y avère particulièrement délicate. Il est également notoire

qu'un certain nombre de sunnites a quitté l'Irak au cours de ces dernières années, ce qui est confirmé dans le document soumis par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 18, document n°1, page 9).

Le Conseil rappelle également l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'État duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». Le Conseil estime dès lors, au vu du caractère particulièrement fluctuant et volatile de la situation sécuritaire en Irak, de la fragilité accrue qu'une telle situation représente pour les personnes de confession sunnite, en particulier dans le sud du pays, et d'une période de plus de six mois séparant le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

Le Conseil estime notamment nécessaire, vu les circonstances de l'espèce et même s'il conçoit les difficultés que cela peut représenter au vu de l'absence de recensement officiel récent en Irak (dossier administratif, pièce 18, document n°1, page 3), d'obtenir davantage d'informations sur le pourcentage de sunnites demeurant dans le sud de l'Irak à l'heure actuelle, et en particulier, en l'espèce, à Bassora.

6.3. Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur le caractère peu nuancé de certaines des conclusions tirées par la partie défenderesse du rapport du 12 juillet 2016 concernant la situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak et de celui du 4 février 2017.

En effet, si la décision attaquée affirme que « [d]ans les provinces de Bassora, [...], peu d'incidents sont mentionnés dont la minorité sunnite locale est la victime » et que, partant, « il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak », le rapport du 12 juillet 2016 déposé par la partie défenderesse fait notamment état d'une « violence confessionnelle envers la minorité sunnite [qui] s'est ravivée à Bassora en 2013 », de plusieurs attaques et meurtres de sunnites qui revêtent, selon toute évidence, une nature confessionnelle dans le courant des années 2014 et 2015 (dossier administratif, pièce 18, document n°1, pages 8 à 11).

De même, le rapport de la partie défenderesse du 4 février 2017 fait état de violences ayant visé la communauté sunnite en 2013, des arrestations, motivées visiblement par leur confession, de plusieurs sunnites suite à l'offensive de l'État islamique dans le centre de l'Irak, de la vive préoccupation d'un haut fonctionnaire des Nations Unies, en août 2014, quant aux « violences récemment commises contre la communauté sunnite dans différents districts de la province de Bassora » ou encore des menaces ciblant la communauté sunnite et des assassinats visant des religieux sunnites (dossier de la procédure, pièce 8, pages 21 à 25).

Dès lors, sans toutefois en tirer de conclusion prématurée à l'égard de la question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse tienne compte et fasse état, dans le cadre de son analyse de la situation, de l'ensemble des éléments dont elle dispose et qu'elle précise davantage, dans sa décision, ce qui la pousse à considérer qu'il y a « peu » d'incidents impliquant la minorité sunnite dans le sud de l'Irak.

6.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.5. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Actualisation des informations relatives à la situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak et à Bassora en particulier ;

- Nouvelle analyse de la crainte du requérant en tant que sunnite dans le sud de l'Irak à la lumière de ces informations actualisées et prises dans leur globalité ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/28280) rendue le 2 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS